



Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Modification du 4 décembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 19, al. 3, let. g

³ Le prix de base lié au sillon est conditionné par les coefficients, suppléments et rabais suivants:

- g. sur les sillons des trains du transport de marchandises à travers les Alpes, un rabais de 10 centimes par essieu à partir du cinquième essieu moteur sur les tronçons suivants:
 1. Brig–Iselle,
 2. Altdorf–Bellinzona.

Art. 19a, al. 3

³ Pour les sillons de la ligne de base du Loetschberg, les coefficients applicables aux catégories C et D sont respectivement 1 et 0,7.

¹ RS 742.122

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

4 décembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova